

Luxembourg, le **22 JUIL. 2021**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Monsieur Fernand Wolter  
30, an der Hoeff  
**L-9648 ERPELDANGE**

**N/Réf.: 98902**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 12 mars 2021 par laquelle vous sollicitez ex-post l'autorisation pour la transformation d'un agrandissement d'un bâtiment agricole en installant des portes sur les côtés ouest et est sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WILTZ: section ED d'ERPELDANGE (Aker), sous le numéro 165/930, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La transformation sera réalisée sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Wiltz section ED d'Erpeldange, sous le numéro parcellaire 165/930, conformément au plan modifié (cf. plan approuvé), et ne dépassera pas les dimensions y énumérées.
2. Aux parties extérieures ne pourront être appliquées que des couleurs neutres, non reluisantes, adaptées au paysage. Sur les parties extérieures, y compris la toiture, l'emploi de la tôle galvanisée et de tout autre matériau reluisant est interdit.
3. Les façades et portes seront munies d'un bardage vertical (épaisseur 28 mm) en bois non traité et non raboté, il sera recouru aux essences telles le douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
4. Il sera renoncé à l'installation de fenêtres et de toute autre ouverture lumineuse, sauf les rideaux et la bande lumineuse du toit indiqués sur le plan.
5. Les toitures seront réalisées dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
6. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol et de l'eau.
7. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en bonne et due forme.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que son affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :  
- Arrondissement NORD  
- Commune de WILTZ

BESTAND

DACHEINDEKUNG AUS  
BLECH ( mit AQUASTOPP)  
RAL7016

Bestehende Silowand

Ministère du Développement durable et  
des Infrastructures  
Département de l'Environnement  
Approuvé le, 20 AVR. 2018

Ministère de l'Environnement, du  
et du Développement durable  
Approuvé le

22, JUIL. 2021

Seitenbekleidung als Boden-D

